

**Message
relatif au financement, en 1991 et 1992, des contributions
aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne
et de la région préalpine des collines**

du 16 mai 1990

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous soumettons à votre approbation un message à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral simple concernant le financement des contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

16 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

Les contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (ci-après: contributions aux frais) constituent, par l'importance de leur montant, les principaux paiements directs au profit de l'agriculture de montagne. En 1989, 47 132 domaines exploitant du bétail dans la zone des collines et dans les quatre zones de montagne ont bénéficié de 240 millions de francs pour un total de 522 743 unités de gros bétail.

Mais en dépit de la générosité des pouvoirs publics en faveur des agriculteurs de montagne, il subsiste un écart de revenu substantiel par rapport aux exploitations de plaine. Un crédit-cadre de 515 millions de francs, soit 35 millions de plus que les deux années précédentes, est donc proposé pour les années 1991 et 1992. Il comprend un montant de 15 millions de francs pour le relèvement des contributions aux frais, destiné à compenser la suppression des contributions aux exploitations, prévue pour le 1^{er} janvier 1992.

Message

1 Partie générale

11 Introduction

En vertu de l'article 1^{bis}, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (RS 916.313), le montant nécessaire à la couverture desdites contributions est fixé tous les deux ans par arrêté fédéral simple. L'arrêté fédéral du 13 mars 1989, concernant le financement des contributions aux frais des détenteurs de bétail (FF 1989 I 999), a retenu, pour les années 1989 et 1990, un montant maximum de 480 millions de francs; or, il arrivera à échéance à la fin de l'année en cours. Un nouvel arrêté fédéral est donc nécessaire pour 1991 et 1992. Il y a lieu de relever de 35 millions de francs ledit montant; celui-ci passe ainsi de 480 à 515 millions de francs. Il inclut 15 millions de francs pour le relèvement des contributions aux frais, destinés à compenser la suppression des contributions aux exploitations prévue pour le 1^{er} janvier 1992.

12 Situation de l'agriculture de montagne

L'annexe 1 donne un aperçu de l'évolution du revenu dans les exploitations de montagne et de plaine. Il en ressort que la situation s'est améliorée. Le revenu total n'a cessé d'augmenter ces dernières années. *Pour 1989*, on doit s'attendre, au vu des estimations, à un revenu d'environ 70 000 francs pour une exploitation de montagne, soit 8000 francs de plus que la moyenne des trois années précédentes. Quant aux exploitations de plaine, on s'attend à un revenu compris entre 92 000 et 95 000 francs, supérieur de 10 000 francs environ à la moyenne des années 1986 à 1988.

On entend par *revenu total* la rémunération de toutes les *prestations fournies par la famille* (en moyenne 1,5 à 1,6 unité de main-d'œuvre), y compris le capital propre investi. Après déduction du montant destiné à couvrir ses besoins, la famille paysanne disposait encore, ces dernières années, d'une somme de 12 000 à 23 000 francs pour la constitution d'un capital propre. Cela est dû à une consommation plus modeste de bon nombre de familles, qui affectent leurs économies avant tout aux investissements dans l'exploitation.

Au cours des années, l'*écart de revenu* entre la montagne et la plaine n'a cessé de se creuser en valeur absolue (en francs), alors qu'en valeur relative, les exploitations de montagne se sont plutôt rapprochées des exploitations de plaine: si, exprimé en pour cent du revenu des exploitations de plaine, le revenu total en montagne était, dans les années 70 et au début des années 80, de 66 à 68 pour cent en moyenne, il a atteint 74 pour cent (en moyenne) entre 1986 et 1988. Cette amélioration s'explique en bonne partie par les mesures prises en faveur de l'agriculture de montagne, dont les paiements compensatoires sont un des principaux éléments.

13 Mesures d'encouragement en faveur de la région de montagne

Dans la région préalpine des collines et en montagne, l'exploitation des domaines est plus coûteuse qu'en plaine, ce qui est imputable entre autres à la brièveté de la période de végétation et au surcroît de travail qu'imposent une topographie et des structures d'exploitation peu favorables. Des mesures spécifiques de politique agricole tiennent compte de ces conditions particulières. Ainsi, les subventions pour les améliorations foncières et les crédits d'investissements servent à améliorer les bases de la production, l'infrastructure et les conditions de vie en général. En matière de politique des revenus agricoles, les prix à la production sont, en principe, fixés par référence aux conditions de la plaine. Les entreprises de cette région, qui produisent sous un climat plus clément, tirent l'essentiel de leur revenu du placement de leurs produits. Mais les paysans de montagne ne peuvent bénéficier d'un revenu suffisant de cette manière. D'où la nécessité, à titre compensatoire, de paiements directs dans les régions bénéficiant de conditions de production moins favorables.

14 Prestations de la Confédération en faveur de la région de montagne

Comme le montre l'*annexe 2*, les paiements compensatoires ont connu ces dernières années un développement considérable. De 1977 à 1989, ils ont plus que doublé. En 1989, ils ont atteint un total de 973 millions de francs, dont les $\frac{3}{4}$ étaient destinés aux régions préalpine des collines et de montagne.

Le système des paiements compensatoires a été sensiblement amélioré par le biais de l'introduction, en 1980, des *contributions à l'exploitation agricole du sol* (contributions à la surface pour terrains en pente et contributions d'estivage). Depuis lors, les taux ont connu un relèvement continu. En 1989, les dépenses de la Confédération se sont élevées à 128 millions de francs, soit 59 millions de plus qu'en 1980. Pour les années 1990 à 1994, le Parlement a approuvé un crédit-cadre de 700 millions de francs (FF 1989 III 928).

En outre, les prestations destinées à *promouvoir la culture des champs* dans les régions où les conditions de production sont difficiles (subsidés à la production pour les céréales panifiables, subsidés à la surface pour la culture de pommes de terre et suppléments de prime pour les céréales fourragères) ont été majorées.

On notera aussi l'augmentation très sensible des dépenses visant à *encourager le placement du bétail* (campagnes d'élimination, achats d'allègement, contributions à l'exportation, etc.); en effet, celles-ci se sont élevées en 1989 à 88 millions de francs (1977: 40 mio. de fr.). Ces mesures sont d'autant plus importantes pour l'agriculture de montagne que la production y est nettement axée sur l'exploitation animale.

Par ailleurs, 1988 a vu l'introduction des *contributions aux détenteurs d'animaux*. Contrairement aux contributions aux frais, destinées essentiellement à compenser les désavantages subis par les détenteurs de bétail de la région de montagne en raison de conditions de production difficiles, les contributions aux détenteurs d'animaux ont pour but d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes

exploitations paysannes. 88,9 millions de francs ont été versés à 49 800 exploitations, dont les trois quarts de la somme pour les régions préalpine des collines et de montagne.

Les paiements compensatoires profitent en premier lieu aux petites et moyennes exploitations; on a donc largement tenu compte des demandes présentées en ce sens.

Outre les paiements compensatoires énumérés dans l'*annexe 2*, on mentionnera encore d'autres mesures d'encouragement prises par la Confédération au bénéfice des régions défavorisées, telles les contributions et crédits d'investissement aux améliorations foncières, à la construction de routes et de chemins ainsi qu'aux rationalisations de bâtiments. Les mesures destinées à promouvoir l'élevage et l'économie régionale occupent, elles aussi, une place de choix.

15 Calcul et évolution des contributions aux frais

Les contributions aux frais, introduites en 1959, ont pour but de compenser les désavantages subis par les agriculteurs de montagne en raison de conditions de production difficiles. L'*annexe 3* donne un aperçu de leur calcul comme de leur évolution.

Les contributions aux frais ne sont versées que pour les quinze premières unités de gros bétail (ci-après: UGB) d'une exploitation. L'objectif de cette limitation est d'avantager la petite et moyenne exploitation, sans l'inciter à étendre sa production. Grâce à la mécanisation, les exploitations de montagne à plein temps comptent aujourd'hui 20 UGB ou davantage. Sur les 47 132 ayants droit, ils sont près de 20 000 à détenir plus de quinze UGB, soit au total 520 000 UGB, dont 220 000 ne donnent pas droit à la contribution.

Les contributions sont échelonnées selon les zones et les espèces d'animaux. Ces taux différenciés permettent de tenir compte des conditions de production locales.

Contributions par zone et exploitation versées en 1989 (moyenne):

zone préalpine des collines:	2163 francs pour 12,3 UGB
zone I:	3789 francs pour 11,5 UGB
zone II:	6211 francs pour 11,5 UGB
zone III:	7384 francs pour 9,4 UGB
zone IV:	8999 francs pour 8,6 UGB

En outre, les contributions aux frais ne sont allouées que s'il existe une base fourragère suffisante. La réglementation vaut aussi pour les détenteurs de plus de quinze UGB; cela revient à dire que la base fourragère doit suffire à tout le cheptel. Dans le cas contraire, les contributions sont réduites au prorata du nombre d'animaux, ce qui représente 2,5 millions de francs pour 1989.

Depuis 1980, les détenteurs dont le revenu ou la fortune dépasse une certaine limite, voient les contributions réduites ou même supprimées. Jusqu'à fin 1989, les déductions intervenaient à partir d'un revenu imposable de 50 000 francs ou d'une fortune de 500 000 francs; les contributions étaient supprimées lorsque revenu et

fortune dépassaient la barre des 60 000, respectivement 600 000 francs. Ces déductions ont totalisé 3,9 millions de francs en 1989.

Le 1^{er} janvier 1990, vu le renchérissement de ces dernières années et l'augmentation des revenus qui en est résultée, le Conseil fédéral a adapté les limites de revenus en les portant à 60 000 et 80 000 francs.

16 Rapport de la commission «Paiements directs» relatif aux contributions aux frais

La Commission d'experts «Paiements directs», nommée par le Département fédéral de l'économie publique, avait entre autres pour tâche d'élaborer des propositions en vue d'une solution globale et durable concernant les paiements directs, fondée sur une nouvelle base légale. Dans ce contexte, elle a examiné en détail la politique des prix et des revenus en tenant compte du cadre dans lequel évoluera à l'avenir notre politique agricole. Elle a aussi étudié différentes propositions concernant de nouveaux paiements directs visant notamment à compléter la politique des prix et à encourager une agriculture fondée sur des principes écologiques, et des contributions à caractère avant tout social et structurel.

L'allocation de paiements directs (y compris les contributions aux frais) aux agriculteurs de montagne n'a pas été mise en question par la commission. Cependant, elle propose, à terme, un réexamen de ces mesures dont l'objectif serait une simplification du système des contributions et une adaptation des conditions donnant droit aux contributions.

2 Partie spéciale

21 Justification de l'augmentation des dépenses en faveur des contributions aux frais des détenteurs de bétail

Pour que non seulement l'agriculture dans son ensemble, mais aussi les paysans de montagne puissent suivre l'évolution générale des revenus, il est indispensable de maintenir les efforts en vue d'améliorer le revenu dans les régions défavorisées.

Les paysans de montagne tirent leur revenu avant tout de la production laitière et de la vente de bétail d'élevage et de boucherie. Mais les marchés sont si encombrés dans ces trois secteurs qu'une extension de la production ne saurait être justifiée. C'est plutôt une restriction qui s'imposerait. L'absence de solutions de rechange, s'ajoutant à des frais de production croissants, a des effets défavorables sur le revenu et met les exploitations dans une situation financière inconfortable.

Etant donné que le revenu des paysans de montagne provient pour une grande part de la production animale, il est probable qu'il conservera un grand retard sur celui des paysans de la plaine. Le prix du lait ne pouvant apporter ici qu'une amélioration insuffisante (du fait des contingents modestes), il ne reste que le recours aux paiements compensatoires. Les contributions aux frais des détenteurs de bétail constituent déjà une mesure éprouvée. Malgré son lien avec l'exploita-

tion d'animaux, cette mesure est en grande partie indépendante de la production; en effet, l'effectif détenu dépend de la base fourragère existante et les contributions ne sont allouées que pour les quinze premières UGB.

L'attribution de deux sortes de paiements compensatoires, à savoir les contributions aux frais et les contributions à l'exploitation agricole du sol, a fait ses preuves. Les contributions à la surface prennent en considération avant tout l'exploitation des terrains en pente. En revanche, les contributions aux frais compensent les désavantages dus au climat, à la brièveté de la période de végétation, à la situation et à l'accès des exploitations. Les deux mesures sont donc nécessaires et se complètent de manière judicieuse. Il s'agit de les adapter périodiquement à l'évolution des revenus.

Nous proposons de fixer le crédit-cadre pour 1991 et 1992 à 515 millions de francs, soit 35 millions de plus que pour 1989 et 1990. Il s'agit en fait d'une augmentation de 20 millions, car la délégation des finances des Chambres demande pour 1992 la suppression des contributions aux exploitations (15 mio. de fr.) et leur inclusion dans les contributions aux frais.

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail (RS 916.310), des contributions sont allouées aux exploitants qui participent aux épreuves de productivité et collaborent au service de vulgarisation en matière d'économie animale. Chaque UGB donne droit à une contribution (au maximum quinze par exploitation), échelonnée selon les zones du cadastre de la production animale (zones de montagne I à IV); son montant varie entre 30 et 70 francs. A l'origine, la contribution devait servir à améliorer l'élevage et l'exploitation animale. Cet objectif a été atteint pour l'essentiel. Aujourd'hui, elle sert avant tout la politique des revenus. En 1989, la Confédération a alloué 15,3 millions de francs à près de 26 000 exploitants. Dans les zones de montagne I à IV, les ayants droit à l'une ou l'autre de ces contributions sont pratiquement les mêmes.

Comme le dernier crédit-cadre a été sensiblement augmenté (de 420 à 480 mio. de fr.), nous estimons justifiée une amélioration plutôt modeste pour 1991 et 1992.

22 Utilisation des fonds supplémentaires

Conformément à ce qui vient d'être dit, 250 millions de francs doivent être versés aux agriculteurs en 1991, et 265 millions en 1992.

3 Conséquences financières

Selon notre proposition, le crédit-cadre pour 1991 et 1992 est fixé à 515 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 35 millions par rapport aux années 1989 et 1990. Il comprend un montant de 15 millions de francs pour le relèvement des contributions aux frais, destiné à compenser la suppression des contributions aux exploitations prévue pour le 1^{er} janvier 1992.

4 Programme de la législature

Le projet est mentionné dans le programme de la législature 1987–1991 (FF 1988 I 353, appendice 2).

5 Rapports avec le droit européen et le GATT

Dans le cadre de sa politique agricole commune, la CE a accru ses efforts en vue de soutenir les régions défavorisées. Certes, Bruxelles liè l'allocation de paiements directs à certaines conditions. Les propositions de modification de ce message sont toutefois compatibles avec le droit européen, d'autant plus que dans le cadre d'un traité sur l'espace économique européen (EEE), il n'est pas prévu pour la Suisse de reprendre à son compte la politique agricole de la Communauté.

Le relèvement proposé des contributions aux frais n'est pas non plus en contradiction avec les négociations en cours du GATT (cycle d'Uruguay), qui vise à long terme une agriculture moins soutenue et moins protégée: pour y arriver, on entend supprimer les mesures propres à stimuler la production et celles provoquant une distorsion du marché, mais non les paiements directs ni les contributions aux régions défavorisées.

6 Base légale

L'article 1^{bis}, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (RS 916.313) prévoit que les fonds nécessaires sont autorisés par arrêté fédéral simple pour des périodes de deux ans.

33665

Revenu total et consommation par famille et par an (1,5 à 1,6 unité de main d'œuvre¹⁾)

Annexe I

Rubriques	1979/1981 Fr.	1982/1984 Fr.	1985 Fr.	1986 Fr.	1987 Fr.	1988 Fr.
<i>Exploitations de plaine</i>						
Revenu agricole	62 188	75 408	74 641	68 468	70 647	90 013
– moins l'intérêt calculé ²⁾	10 042	13 993	15 180	15 638	14 786	14 467
– reste = produit du travail ³⁾	52 146	61 415	59 461	52 830	55 861	75 546
Revenu accessoire	5 965	6 607	6 984	7 067	7 490	8 049
<i>Revenu total</i>	<i>68 153</i>	<i>82 015</i>	<i>81 625</i>	<i>75 535</i>	<i>78 137</i>	<i>98 062</i>
Consommation de la famille ⁴⁾	44 654	52 189	56 749	58 061	56 858	59 360
Différence = formation de capital propre						
– en francs	23 499	29 826	24 876	17 474	21 279	38 702
– en pour-cent du revenu total	34,5	36,4	30,5	23,1	27,2	39,5
<i>Exploitations de montagne</i>						
Revenu agricole	38 260	47 519	49 552	47 221	50 605	58 920
– moins l'intérêt calculé ²⁾	6 130	9 123	10 003	10 353	10 135	10 052
– reste = produit du travail ³⁾	32 130	38 396	39 549	36 868	40 470	48 868
Revenu accessoire	7 257	8 062	8 647	9 102	9 458	10 022
<i>Revenu total</i>	<i>45 517</i>	<i>55 581</i>	<i>58 199</i>	<i>56 323</i>	<i>60 309</i>	<i>68 942</i>
– en pour-cent des exploitations de plaine	66,8	67,8	71,3	74,6	77,2	70,3
Consommation de la famille ⁴⁾	33 196	38 625	42 351	44 337	44 462	45 779
Différence = formation de capital propre						
– en francs	12 321	16 956	15 848	11 986	15 847	23 163
– en pour-cent du revenu total	27,1	30,5	27,2	21,3	26,3	33,6
¹⁾ Dans les exploitations-témoins objets du dépouillement centralisé. ²⁾ Du capital propre investi dans l'exploitation (1988), soit environ 286 000 francs en plaine et 199 000 francs en montagne. ³⁾ Pour 421 (plaine) et 445 (montagne) jours de travail fournis par la famille dans l'exploitation (1988). ⁴⁾ Y compris les dépenses destinées au paiement des impôts et des primes d'assurance.						

**Paiements directs à l'agriculture visant tous des objectifs
de politique des revenus, classés selon d'autres affectations**

Annexe 2

Nature des contributions	Montants versés (mio. de fr.)			
	1977 ¹⁾	1989 ²⁾		Budget 1990
		Total	Total montagne ³⁾	
<i>1. Compensation pour conditions de production difficiles (en particulier régionales)</i>	<i>165,3</i>	<i>450,5</i>	<i>423,8</i>	<i>450,8</i>
1.1 Contributions aux frais des détenteurs de bétail des zones de montagne et des collines	130,0	241,3	241,3	240,0
1.2 Contributions pour les participants aux services de vulgarisation en région de montagne . .	15,1	15,3	15,3	16,2
1.3 Contributions à la surface pour l'exploitation agricole du sol et contributions d'estivage	–	128,0	126,1	132,0
1.4 Primes de culture pour céréales fourragères, suppléments pour conditions de production difficiles	5,0	40,9	26,6	37,5
1.5 Subsidés à la production de céréales panifiables dans les zones de handicaps	10,6	20,8	10,6	20,6
1.6 Contributions à la culture de pommes de terre en régions de montagne et sur les terrains en forte pente	4,6	4,2	3,9	4,5
<i>2. Allocations familiales⁴⁾</i>	<i>69,2</i>	<i>103,2</i>	<i>58,6</i>	<i>105,5</i>
– aux petits paysans	57,9	83,2	54,8	85,1
– aux travailleurs agricoles . . .	11,3	20,0	3,8	20,4
<i>3. Contributions aux détenteurs d'animaux pour les petites et moyennes exploitations paysannes (Art. 19c LAg)</i>	<i>–</i>	<i>88,9</i>	<i>61,8</i>	<i>92,0</i>

¹⁾ Les données correspondent aux dépenses liées au versement de contributions dans les années concernées; elles diffèrent donc partiellement des chiffres indiqués dans le compte d'Etat.

²⁾ Chiffres en partie provisoires.

³⁾ Zone préalpine des collines et région de montagne selon le cadastre de la production animale.

⁴⁾ Financées par des contributions des employeurs ainsi que par la Confédération (⅔) et les cantons (⅓).

Nature des contributions	Montants versés (mio. de fr.)			
	1977 ¹⁾	1989 ²⁾		Budget 1990
		Total	Total montagne ³⁾	
4. <i>Orientation de la production</i> . . .	81,0	237,3	119,0	222,0
4.1 Primes de culture pour céréales fourragères, primes de base . . .	52,2	142,6	41,0	125,0
4.2 Contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé	28,8	94,7	78,0	97,0
5. <i>Encouragement du placement du bétail</i>	39,5	92,6	88,2	93,0
Total	355,0	972,5	751,4	963,3

¹⁾ Les données correspondent aux dépenses liées au versement de contributions dans les années concernées; elles diffèrent donc partiellement des chiffres indiqués dans le compte d'Etat.

²⁾ Chiffres en partie provisoires.

³⁾ Zone préalpine des collines et région de montagne selon le cadastre de la production animale.

Evolution des taux et des paiements depuis 1968

Annexe 3

Année	Région préalpine des collines	Zone de montagne				UGB/Exploitation donnant droit à la contribution
		I	II	III	IV ¹⁾	
	Contributions en francs par UGB ²⁾					
1968/70	-	60	120	180	-	10
1971/73	50	90	180	270	-	15
1974/79	80	140	270	400	-	15
1980/82	80	140	270	400	500	15
1983/86	110	210	380	550	720	15
1987	130 ^{3)/170⁴⁾}	250/330	450/600	650/880	870/1180	15
1988	140/180	270/350	480/630	680/910	900/1210	15
1989	180/230	330/420	540/710	760/1010	1000/1330	15
1990	180/230	330/420	540/710	760/1010	1000/1330	15
	Contributions versées en millions de francs					Total ⁵⁾
Ø 1968/1970	-	8,0	15,7	19,1	-	42,8
Ø 1971/1973	7,2 ⁶⁾	14,6 ⁶⁾	29,0	33,6	-	85,2
Ø 1974/1979	11,8	21,3	44,3	50,2	-	128,6
Ø 1980/1982	11,5	19,3	41,9	36,9	13,1	122,7
Ø 1983/1986	15,4	27,7	57,7	49,4	19,5	169,7
1987	17,8	32,2	67,9	58,8	25,2	201,9
1988	18,5	34,3	70,8	59,9	25,7	209,2
1989	23,9	41,5	79,0	67,5	29,4	241,3

1) Jusqu'en 1979: faisait partie de la zone III.
2) UGB = unité de gros bétail; sont compris les chèvres, les moutons, les porcs d'élevage et les chevaux.
3) Bétail bovin, porcs d'élevage et chevaux.
4) Moutons et chèvres.
5) Y compris paiements ultérieurs et rectificatifs.
6) Moyenne 1972/73: une statistique ne peut être établie.

Année	Région préalpine des collines	Zone de montagne				UGB/Exploitation donnant droit à la contribution
		I	II	III	IV ¹⁾	
	Nombre d'exploitations					Total
Ø 1968/1970	-	16 851	17 035	16 112	-	49 998
Ø 1971/1973	9 146	14 955	16 072	16 099	-	56 272
Ø 1974/1979	12 372	14 143	15 242	15 139	-	56 896
Ø 1980/1982	11 866	12 312	14 054	10 612	3286	52 130
Ø 1983/1986	11 440	11 641	13 191	9 855	3272	49 399
1987	11 190	11 133	12 984	9 286	3419	48 012
1988	11 190	11 031	12 796	9 159	3245	47 421
1989	11 054	10 960	12 718	9 133	3267	47 132
	Nombre d'UGB donnant droit à la contribution					Total
Ø 1968/1970	-	132 561	130 535	106 040	-	369 136
Ø 1971/1973	104 987	152 362	161 336	124 850	-	543 535
Ø 1974/1979	147 741	152 412	162 973	126 210	-	589 673
Ø 1980/1982	143 453	137 797	154 760	92 681	26 125	554 648
Ø 1983/1986	139 040	132 669	148 949	90 226	27 182	539 540
1987	131 166 ^{2)/} 4109 ³⁾	122 968/5048	140 026/7383	75 493/11 484	21 889/5240	524 806
1988	129 340/3725	120 370/5804	137 426/7713	76 949/ 7812	23 862/3518	516 519
1989	131 478/4349	120 746/5469	138 497/7420	74 912/11 531	22 581/5760	522 743
¹⁾ Jusqu'en 1979: faisait partie de la zone III. ²⁾ Bétail bovin, porcs d'élevage et chevaux. ³⁾ Moutons et chèvres.						

Arrêté fédéral

Projet

concernant le financement, en 1991 et 1992, des contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 1^{bis}, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines;

vu le message du Conseil fédéral du 16 mai 1990²⁾,

arrête:

Article premier

Un montant maximum de 515 millions de francs est alloué pour les années 1991 et 1992 en vue du versement de contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

33665

¹⁾ RS 916.313

²⁾ FF 1990 II 1001

**Message relatif au financement, en 1991 et 1992, des contributions aux frais des détenteurs
de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines du 16 mai 1990**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.036
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.06.1990
Date	
Data	
Seite	1001-1014
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 200

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.